

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45000 Orléans

Orléans, le 07/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SYCTOM (ex TERRALIA)

48, quai de Châtillon  
BP 20005  
45500 Gien

Références : VAT2024509  
Code AIOT : 0010001570

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement SYCTOM (ex TERRALIA) implanté La Plaine 45460 Bray-Saint-Aignan. L'inspection a été annoncée le 02/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYCTOM (ex TERRALIA)
- La Plaine 45460 Bray-Saint-Aignan
- Code AIOT : 0010001570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TERRALIA exploite une installation de stockage de déchets non dangereux. L'autorisation d'exploiter de l'installation est accordée jusqu'au 7 juillet 2025 pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 11 000 tonnes dont 1 000 tonnes de déchets d'amiante.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Légionnelles / prévention légionellose
- Odeur

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

##### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Charge hydraulique de lixiviats en fond des anciens casiers de stockage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article Art 2.1.8.5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	15 jours
4	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 3.1.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	Contrôle par un organisme agréé	Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article Chapitre 12.11	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 11.6.3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Pesée des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 2.2.4	/	Sans objet
5	Registre biogaz	Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 3.4.4.3	/	Sans objet
6	Réseau de collecte des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 4.3.1	/	Sans objet
7	bilan hydrique	Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 4.3.5.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Poussières	Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 10.1.4	/	Sans objet
9	Suivi des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 10.1.5	/	Sans objet
10	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes	Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 11.2.1	/	Sans objet
11	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article Chapitre 12.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

Il est important de souligner que les hauteurs des lixiviats sont en dépassement lors de cette inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Charge hydraulique de lixiviats en fond des anciens casiers de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article Art 2.1.8.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, /

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

**Constats :**

La hauteur des lixiviats dépasse la charge hydraulique de 30 cm mesurée lors de l'inspection au niveau des puits D24 (1,95 m), E11 (0,52 cm) et E12 (0,40 cm).

L'historique des relevés de la charge hydraulique au niveau des puits montre que la charge hydraulique de 30 cm est dépassée. Ces dépassemens sont légers (40 cm et 60 cm) et ponctuels sur l'année 2023. Pour rappel, les hauteurs de lixiviats relevés en 2015, ayant donné lieu à la mise en demeure du 14 avril 2015, étaient de l'ordre de 6 mètres.

L'exploitant met en avant des travaux et un vol de câble électrique pour expliquer la charge de 2 puits. Il n'a pas d'explication concernant le puits le plus chargé si ce n'est une problématique de pannes récurrentes de pompe sur ce puits, conduisant à des remplacements réguliers. L'exploitant s'engage à rechercher les causes de cette hauteur de lixiviats excessive en fond de puits et à y remédier au plus vite.

**[PdC1] La charge hydraulique de 30 cm en fond de certains casiers n'est pas respectée depuis plusieurs mois.**

Mail de l'exploitant du 26/09/24 : Lors de votre visite d'inspection du 22 août 2024 vous avez relevé une hauteur totale de lixiviats dans le puits D24 de 2,15m.

Nous avons expliqué ce dépassement à la fois avec une pompe immergée hors service conduisant à un puits non pompé depuis plusieurs semaines et par des conditions météorologiques très défavorables aux 1er semestre 2024.

En fait le puits se trouve dans la partie basse de la zone historique D en cours de réaménagement. Une surface d'environ un hectare a été aménagé en partie haute de cette zone prête à recevoir le complexe d'étanchéification.

Nous nous sommes aperçu que cette zone aménagée avec des pente à 3% mais non étanchée a collecté et envoyé les eaux de pluie sous la membrane au niveau de la ligne de raccordement repliée et en attente (cf. photo).

De cette manière l'eau de pluie a pu s'infiltrer sous la membrane dans le massif en partie basse et se retrouvé rapidement au fond du casier compte tenu de la faible hauteur de stockage de déchet dans cette zone.

Aussi le niveau dans le puits D24 varie fortement pendant le pompage sollicitant de manière importante le matériel de pompage en place (arrêt/démarrage fréquent).

Afin de solutionner ce point, depuis le 22 août 2024 nous avons réalisé les actions suivantes :

1) 23/08/2024 : Mise en place d'une nouvelle pompe immergée dans le puits D24 avec fonctionnement en mode manuel.

2) 02/09/2024 : Passation de commande à la société EIFFAGE pour des travaux d'électricité et notamment le montage d'un programmateur pour la gestion en mode automatique de la pompe immergée du puits D24.

3) 03/09/2024 au 11/09/2024 : Etanchéification d'une surface de 8 000m<sup>2</sup> dans les zones hautes D4 et D6. Lestage de la membrane en partie haute avec des matériaux inertes.

4) 18/09/2024 : Pour fiabiliser le pompage, installation d'un programmateur dans le coffret électrique par la société EIFFAGE permettant de programmer deux plages de fonctionnement par jour (9H-11H et 14H-16H).

5) 19/09/2024 : Gestion de la pompe immergée en automatique via le programmateur.

6) 20/09/2024 : Mesure de la hauteur de puits DE24 à 90cm. Soit une hauteur de dépassement résiduelle de 60cm au lieu de 185cm mesuré le 22 août 2024.

La hauteur de puits sera remesurée la semaine prochaine dans le cadre des mesures mensuelles et je vous tiendrai au courant de l'évolution de la situation.

**L'inspection prend note des actions réalisées. L'écart est maintenu dans l'attente du respect de la hauteur maximale autorisée pour la charge hydraulique.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à ce que l'exploitant transmette mensuellement ses relevés de hauteurs de lixiviats dans les puits jusqu'au retour complet à la conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Moyens de lutte contre un incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 11.6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, /

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum d'un volume de 400 m<sup>3</sup> d'eau disponible en permanence. Cette réserve incendie est identifiée par un panneau précisant le volume d'eau disponible et la destination de cette réserve d'eau. Elle est munie de deux raccords d'aspiration à proximité desquels un panneau interdit le stationnement devant ces raccords de tout véhicule à l'exception des véhicules de secours,
- une réserve de 300 m<sup>3</sup> de matériaux inertes de couverture à proximité de la zone en exploitation,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement dont un extincteur de 50 kg est disposé sur la plate-forme de tri de déchets

**Constats :**

L'exploitant a commandé un extincteur mobile 50 PP ABC certifié en date du 17/01/2024. Cet équipement est installé au niveau de la plateforme de tri des déchets.

**L'écart constaté lors de la précédente inspection est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Pesée des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 2.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion centre de stockage

**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de contrôle étalonné a minima une fois par an est installé à l'entrée de l'installation

de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis à chaque livraison.

**Constats :**

Le dernier étalonnage du pont bascule a été effectué en date du 19/12/2023 par MINEBEA INTEC France. L'exploitant a transmis une copie du rapport d'intervention et du carnet métrologique.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Odeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 3.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. [...] Chaque année, l'exploitant établit une cartographie des émanations olfactives de l'ensemble du site conduisant, le cas échéant, à un plan d'actions. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le dernier rapport présentant une cartographie des émanations olfactives par BUREAU VERITAS date d'octobre 2021.

Des odeurs sont perceptibles ponctuellement sur le site à proximité de certains points de fuite du réseau de biogaz.

**[PdC4] L'exploitant ne respecte pas la périodicité annuelle pour la réalisation de la cartographie des odeurs.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de la cartographie des odeurs pour 2024 dès qu'il en dispose.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Registre biogaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 3.4.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits ainsi que les quantités valorisées et brûlées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un fichier excel du suivi environnemental. Les index des volumes de biogaz produits ainsi que les quantités valorisées et brûlées sont relevés à 10 h du lundi au vendredi.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Réseau de collecte des lixiviats**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 4.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

**Prescription contrôlée :**

Les casiers sont hydrauliquement indépendants et sont équipés individuellement d'une pompe ainsi que d'un débitmètre afin de connaître leur production de lixiviats. Les lixiviats collectés dans chaque casier sont acheminés vers un bassin de stockage étanche correctement dimensionné. Le bassin de stockage qui est clôturé est équipé de 2 aérateurs afin de prétraiter les lixiviats.

**Constats :**

Le bassin de stockage présent sur le site est bien étanche, clôturé, équipé de 2 aérateurs et correctement dimensionné pour collecter et traiter les lixiviats. Les 2 aérateurs ne sont pas systématiquement maintenus en service notamment à certaines heures de la journée pour éviter de générer des nuisances olfactives en dehors du site.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : bilan hydrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 4.3.5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation : pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, volume de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et quantités d'effluents rejetés en station d'épuration le cas échéant. Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre. Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection un fichier excel de suivi environnemental. La pluviométrie est relevée tous les jours ainsi que la température. Les données météorologiques sont obtenues à partir d'un bulletin acheté annuellement à METEO FRANCE pour la station d'Orléans.

L'exploitant transmet dans le rapport annuel le bilan hydrique réalisé sur l'année N-1.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 10.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prescription particulière pour les activités de la plate-forme de tri

**Prescription contrôlée :**

Si l'activité de broyage des déchets de bois entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

**Constats :**

Aucune activité de broyage de bois n'est constatée sur le site et aucun broyeur n'est présent. L'exploitant a indiqué qu'aucune activité de broyage n'était exercée sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Suivi des déchets sortants

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 10.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prescription particulière pour les activités de la plate-forme de tri

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet

**Constats :**

Seuls les lixiviats sont déclarés comme des déchets sortants. Ce registre contient la date de l'expédition et la nature du déchet.

La quantité de lixiviats évacuée en citerne vers la STEP d'Orléans via le registre tenu par l'exploitant est identique à celle déclarée dans Trackdéchets pour la période de janvier à juillet 2024 (5 651.9 tonnes sortantes).

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 11.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

**Constats :**

Les fiches de données de sécurité pour le glycol, l'acide nitrique, le nucléoxy et l'odycide ont été consultées et ont révélé certaines incompatibilités. En effet, le stockage sur rétention sous abri à proximité de l'évaporateur des bidons d'odycide et d'acide nitrique n'est pas compatible. Ces produits lors de la visite sont stockés sur la même rétention.

**[PdC10] Le stockage de produit chimique ne respecte pas les règles de gestion des incompatibilités.**

Mail de l'exploitant du 23/08/2024 : Le stockage des produits chimiques sur les rétentions de l'unité d'évaporation a été réorganisé ce jour. Le produit Glycol a été déplacé sur une propre rétention se trouvant sous le grand hangar à l'entrée du site. Les bidons d'acide nitrique ont été regroupés avec le cubitainer d'acide nitrique sur la même rétention à proximité de l'unité d'évaporation. Les bidons d'OXYCIDE restent seuls sur la rétention jaune à proximité de l'unité d'évaporation.

**Des photos ont été fournies montrant que l'écart a été résorbé après l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Surveillance de l'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article Chapitre 12.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionnelles

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionnelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionnelose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

**Constats :**

2 personnels ont été formés au risque de légionnelles par l'APAVE en date du 12/01/2021. Ces attestations sont valables 5 ans et ont été consultées par l'inspection.

L'exploitant précise que les prélèvements de légionnelles sont assurés par le laboratoire EUROFINS.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Contrôle par un organisme agréé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article Chapitre 12.11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionnelles

**Prescription contrôlée :**

La fréquence de contrôle est bi-annuelle. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000UFC/L de lixiviats selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent. Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques. L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme. A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre. L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le dernier rapport de contrôle réalisé par SOCOTEC date du 24/06/2016.

**[PdC12] La périodicité biannuelle au titre de la prévention du risque légionnelles n'est pas respectée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser avant fin 2024 un contrôle détaillé de l'installation présentant un risque de légionnelles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois